



Demande de remboursement de l'impôt sur les carburants utilisés pour des usages stationnaires déterminés

Les dispositions sont conformes à la notice «[Remboursement de l'impôt sur les huiles grevant les carburants utilisés pour des usages stationnaires déterminés](#)»

Requérant	
Adresse postale	Coordonnées de paiement (IBAN)
N° réf. Douane IND	Adresse électronique
Interlocuteur	Numéro de téléphone

Période de consommation ¹ du au	Litres ²	
	Essence	Huile diesel
Groupes électrogènes stationnaires (propulsion de générateurs) ³	81	11
Essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai	88	12

¹ Les demandes peuvent englober la consommation de carburant d'un à douze mois.

² Total selon récapitulation de la consommation de carburant pour des usages stationnaires déterminés (form. 47.30) en litres entiers. Les additifs, les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal doivent être déduits proportionnellement des chiffres de consommation. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et n'excédant pas 5 % dans l'essence ne doivent pas être déduites.

³ On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les générateurs de machines et véhicules diesel ne sont pas considérés comme groupes électrogènes stationnaires.

La demande doit être adressée à l'
**Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières,
COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, 3003 Berne**

Le requérant confirme l'exactitude des données indiquées et l'observation des dispositions de la notice.	
Lieu et date	Signature

Annexes	Laisser en blanc
	Rf 91
	Nz 92